Arrêté du 29 Septembre 1927 portant modificatio des tarifs du chemin de fer.	n 556
Arrêté du 29 Septembre 1927 maintenant en vigueu sons réserve de quelques modifications le arrêtés des 15 mars et 26 avril 1927 pris e exécution du décretdu 14 décembre 1926 sur l réglementation de la chasse au Territoire abrogé par le décrt du 3 août 1927.	s n a
Arrêté du 29 Septembre 1927 modifiant l'encaiss maximum de la caïsse d'avances du Se vice du Chemin de Fer et du Wharf du Togo	r-
Arrêté du 29 Septembre 1927 portant allocatio pendant l'année scolaire en conrs, d'nne in demnité mensnelle de 15 francs, en faveur de moniteurs de l'enseignement classés aptes au fonctions de moniteurs d'éducation physique.	n- es . .x
Arrêté du 30 Septembre 1927 mettant en observe tion les navires en provenance de Dakar e sonmettant les voyagenrs enropéens ou ind gènes en provenance de Dakar à la visite san taire réglementaire.	et i-
Actes concernant le personnel européen	. 558
Actes concernant le personnel indigene	559
Garde Indigène	. 560
Enseignement	560
Commissions - Subvention - Secours Justice - Divers	561

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornages	562
Avis de demandes d'immatriculation.	562
Avis de vente d'un terrain domanial.	563
Etat des mouvements de la navigation du port de Lome pendant le mois de septembre 1927	564

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÉTÉ Nº 513 promulguant au Togo le décret du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

> L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine;

### ARRÈTE:

Article Premier. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17

août 1927 fixant les traitements des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'In dochine.

Ant. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Loiné, le 43 septembre 1927. SIADOUS.

Traitements des Administrateurs des Colonies et des Administrateurs des services civils de l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le Rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu le décret du 10 avril 1925 fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 1° décembre 1920 fixant les traitements de présence des fonctionnaires des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 4" Mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

· Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux;

Vu l'article 127 b de la loi de finances du 13 juillet 4911

## DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1<sup>er</sup> mai 1926 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies, sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

Les traitements ainsi fixés ponr ces fonctionnaires sont également attribués au personnel du cadre des administrateurs des services civils, conformément au tableau de correspondance dressé à l'article 2 ci-après.

- Art. 2. Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il snit : (Voir tableau page suivante).
- Art. 3. Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence alloué par le décret du 19 septembre 1926.
- ART. 4. Les relèvements de trailements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en piastres ou en roupies an titre du traitement de présence et du supplément colonial par les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils pendant leur séjour en Indochine ou dans les établissements français de l'Iude.

Des arrètés du gouverneur général ou du gouverneur intéressé prenant date pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, interviendront pour confirmer ou modifier, dans ce but, les réglementations locales actuellement en vigueur.

ADMINISTRATEGES DES / COLONIES .	TRAITEMENTS DE PRESENCE	ADMINISTRATEURS DES SERVICI 'CIVILS DE L'INDOCUINE,
Administrateur- en Chef :	francs	Administrateur de 4° classe :
Après 8 ans (1)  - 6  - 3  Avant 3	44.000 42.000 38.000 35.000	Après 8 ans - 6 — - 3 — Avant 3 —
Administrateur de 1ºº classe :		Administrateur de 2º classe :
Après 6 ans	32.000 30.000 28.000	Après 6 aus  — 3 — avant 3 —
Administrateur de 2º classe :		Adminstrateur de 3° classe :
Après 3 ans Avant 3 —	26.000 $24.000$	- Après 3 ans - Avant 3 —
	23.000	Ádministrateur-adjoin hors classe :
Administrateur- adjoint de l'el. (2)	,	Administrateur-adjoin de 1º classe :
Après 3 ans Avant 3 —	20.000 18.000	Après 3 ans Avant 3 —
Administrateur- adjoint de 2° cl. :		Administrateur-adjoin
Après 3 aus	16.000	de 2 classe : Administrateur-adjoin
Elève administrateur	15.000 12.000	de 3°.classe : Élève administrateur.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exé. cution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 17 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

Léon Perrier.

ARRETÉ Nº 521 promulguant au Togo le décret du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.

> L'Administrateur en Chef des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux;

Vu le décret du 5 juillet 1927 modifiant l'article 3 du précédent;

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les décrets du 5 juillet 1927 portant révision provisoire des traitements et parités d'office des magistrats coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Septembre 1927 SIADOUS

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831;

Vu le décret du 1er décembre 1858.;

Vu le décret du 2 mars 1910;

Vu le décret du 14 février 1921;

Vu le décret du 16 février 1921;

Vu le décret du 11 août 1921;

Vu la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 14 mars 1925;

Vu le décret du 29 janvier 1926 (commission Trépont);

Vu le décret du 29 août 1926 attribuant une majoration provisoire de 12 p. 100;

Vu le décret du 16 décembre 1926 portant attribution aux magistrats coloniaux du supplément prévu pour la magistrature métropolitaine par la loi du 30 avril 1921 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Secaux, Ministre de la Justice, et après avis du Ministre des Finances;

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER — A compter du 1er janvier 1925, le décret du 11 août 1921 portant fixation des traitements de présence et des parités d'office des magistrats coloniaux complété par le décret du 14 mars 1925, est modifié conformément au tableau ei-après:

Arr. 2. — Provisoirement et à compter du 1er août 1926, les traitements de présence des magistrats coloniaux serout majorés du supplément de 12 p. 100 prévu pour les fonctionnaires coloniaux par le décret du 19 septembre 1926, pris en execution du décret du 29 août 1926.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Insticé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Présideut de la République:

Le Ministre des Colonies,

Léon Perrièr.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis Barthou.